



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Martinique**



Méthode d'identification semi-automatisée de repérage des friches agricoles à la Martinique

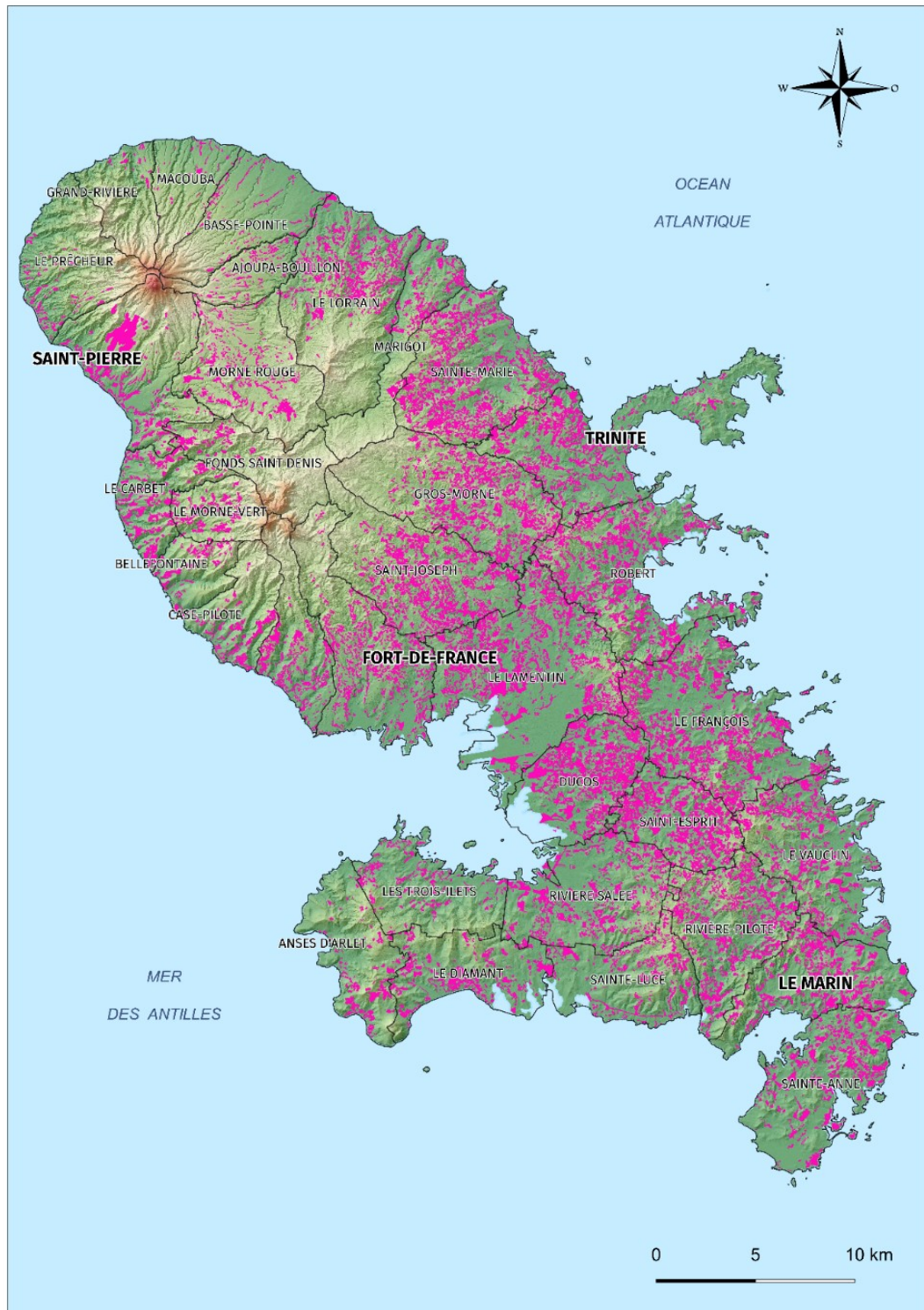


Table des matières

Cadre de l'étude.....	3
Contexte agricole de la Martinique	3
Chapitre 1. CADRE DE L'INVENTAIRE.....	5
1.1. Une obligation de la LAAF.....	5
1.2. Eléments de définition	5
1.3. Les limites de l'étude	7
1.3.1. La carte n'est pas exhaustive	7
1.3.2. Elle ne sera pas mise à jour annuellement.....	7
Chapitre 2. LE CHOIX DES DONNEES	8
2.1. Le zonage étudié.....	8
2.2. Les données mises à disposition pour l'étude	8
2.2.1. L'OCS GE 2017	8
2.2.2. Les formations végétales de la Martinique 2004 et 2017	8
2.2.3. Évolution de la Forêt	9
2.2.4. Le RPG (Registre Parcellaire Graphique) 2019	10
2.2.5. La BD Ortho	10
2.2.6. La BD Forêt 1988	Erreur ! Signet non défini.
2.2.7. CORINE Land Cover	Erreur ! Signet non défini.
2.2.8. La FDD (Forêt Départementalo-domaniale) et FDL (Forêt Domaniale du Littoral)	10
Chapitre 3. LA METHODOLOGIE RETENUE.....	12
3.1. Etape 1 : Déterminer d'une enveloppe globale hors friche (Couches d'exclusion).....	12
3.1.1. L'enveloppe forêt de 2004.....	12
3.1.2. L'enveloppe agricole	13
3.1.3. Les zones artificialisées ou dites en eau de l'OCS GE.....	13
3.2. Etape 2 : Déterminer d'une enveloppe globale de friches (une couche d'inclusion)	14
3.2.1. Friches de la couche OCS GE 2017	14
3.2.2. Les friches de la Formation végétale 2017	14
3.2.3. Friches de la couche RPG (Registre Parcellaire Graphique) :	14
3.2.4. Le couvert végétal défrichable de la couche « Formation végétale 2004-2017 »	14
Chapitre 4. APPLICATION DES RESULTATS	15
4.1. Une présence de petites entités graphiques isolées non représentatives.....	15
4.2. Un potentiel de reconquête intéressant	16
4.3. Une distribution hétérogène des friches selon les communes	17
4.4. Des zones en friches majoritairement en pentes non excessives	18
4.5. Peu de friches à bonnes potentialités agricoles.....	19
4.6. Quelques exemples de friches	20
Chapitre 5. LES PERSPECTIVES DE L'ETUDE	23
5.1 – Appui à la politique agricole des collectivités	23
5.2 – Appui à la procédure « Terres incultes » par la CTM.	23
5.3 – Mise en place d'outils interactifs dédiés	23

Cadre de l'étude

Dans le cadre des études territoriales des SGAR ultramarins financées par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, ex-Datar), le projet porté par la DAAF a été retenu. Il s'agit de l'étude « Évaluation des terres en friche : quelles potentialités pour les politiques publiques » confiée à la Safer par voie de convention.

Cette étude vise à définir une méthode d'identification des friches agricoles partagée par l'ensemble des acteurs du milieu rural (membres de la CDPENAF et de la CTAF), expérimentée sur un territoire cible et qui a pour ambition d'être extrapolée à l'ensemble du territoire.

Cet inventaire des friches agricoles fait partie des politiques portées par les ministères de l'Agriculture et de la Cohésion des territoires et transition écologique au travers des lois Alur, et Laaf.

L'étude a été amendée par les membres de la Cdpnaf dans le cadre de ses prérogatives imposées par la LAAF pour la réalisation d'un inventaire des friches agricoles tous les 5 ans (Art L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime).

C'est un travail qui doit permettre de définir des potentialités de reconquête d'espaces agricoles dans les différentes politiques d'aménagement du territoire, dont notamment la procédure terres incultes ou insuffisamment exploitées.

A terme, cela peut devenir un véritable outil de médiation foncière des collectivités.

Contexte agricole de la Martinique

D'une surface totale de 1100 km², la Martinique est une île caractérisée par une topographie particulièrement accidentée avec une hétérogénéité des paysages particulièrement marquée.

Son climat tropical et la fertilité de ses sols et la diversité de son paysage favorisent le développement d'un écosystème exceptionnel qui en fait un des 10 hotspots de la biodiversité mondiale.

Avec une population estimée à 373 000 habitants en 2017 (INSEE), la Martinique affiche une densité de 338 habitants au km² qui se regroupent dans les plaines littorales et se disséminent dans les mornes sur toute l'île, hormis sa partie centre Nord (Pitons et Montagne pelée).

L'urbanisation qui s'est développée a engendré un mitage des zones agricoles et naturelles

Le territoire est constitué à 43% de couvert forestier (IGN, Formation végétale 2017).

La Surface Agricole Utile (SAU) est ainsi constituée de nombreuses parcelles difficilement mécanisables car situées en pente sur des mornes présents sur l'ensemble du territoire, dans le massif des pitons du Carbet ou sur les flancs du volcan dans la partie Nord du territoire.

La déprise agricole est caractérisée sur ce territoire, accentuée par une population agricole vieillissante, dont la transmission des exploitations n'est pas assurée.

La SAU représente 21 % du territoire puisqu'elle est estimée à 23 200 ha (Agreste 2019) avec une forte tendance à la baisse entre 1974 (51 109 ha) et 2000 (32 041 ha) estimée à environ 950 ha/an et un fléchissement relatif de cette perte entre 2000 et 2019 puisque l'on assiste à une diminution d'environ 450 ha/an.

Cette évolution engendre une spéculation foncière : l'extension de l'urbanisation fait naître des zones périurbaines, sur lesquelles les propriétaires fonciers attendent un changement de zonage sur les documents d'urbanisme pour que leurs terrains deviennent urbanisables.

En parallèle, la structure foncière est paralysée par les indivisions, qui contribuent à l'immobilisme foncier condamnant une propriété à n'être ni louée, ni vendue, utilisée sans droit ni titre, ou souvent abandonnée et rapidement envahie par la végétation spontanée puis au bout de 30 ans caractérisée comme de la forêt.

La déprise agricole conduit à générer des friches agricoles, qui font aujourd'hui l'intérêt des acteurs locaux. Face à la raréfaction des terres agricoles, les acteurs du territoire souhaitent relancer une dynamique agricole, notamment pour concourir à la mise en œuvre des politiques publiques, comme la transition agro-écologique et l'autonomie alimentaire.

Le repérage de ces friches agricoles est donc devenu aujourd'hui une nécessité prégnante qu'il est nécessaire de réaliser à l'échelle de la Martinique avec un suivi régulier.

Pour ce faire, l'étude constitue une étape préalable à la réalisation d'un inventaire exhaustif et partagé appliqué à l'ensemble du territoire martiniquais.

Cette étude vise à définir une méthode d'identification des friches agricoles partagé par l'ensemble des acteurs du milieu rural (membres de la CDPENAF et de la CTAF), qui sera expérimentée sur un territoire cible et qui aura pour ambition d'être extrapolé à l'ensemble du territoire.

L'étape finale étant une mise à disposition des données anonymes aux différents observatoires. Avant tout, compte tenu de toutes les conceptions tournant autour du concept de friche agricole (Antériorité, végétation, viabilité, superficie, ...), il est nécessaire de s'arrêter sur une notion la plus consensuelle possible donnant lieu à une méthodologie reproductible pour en faire une application itérative à des intervalles choisis tout en restant le plus proche de la réalité.

Processus de pilotage :

- Première réunion DAAF sur les terres en friches 04/03/2020
- Copil du 01/07/2020
- Copil du 23/04/2020
- Copil du 29/09/2020

Instances de validation :

- Présentation de l'avancée des travaux au réseau étude du 23/09/2020
- Présentation des résultats finaux des travaux à la CDPENAF du 03/02/2021
- Présentation en Comité des Affaires Régionales (CAR) du 15/03/2021

Etapas intermédiaires du projet :

Test de la méthode et retour technique de la DAAF le 06/05/2021

Envoi d'une version V1 du rapport d'étude à la DAAF le 19/05/2021

Envoi de la couche des friches pour avis à la DAAF le 19/05/2021

Retour et échanges sur le rapport. Demande de mise à jour des données SIG le 08/10/2021 ;

- Suppression des scories
- Définition d'une zone tampon autour des cours d'eaux principaux et autour du bâti
- Définition d'une bande littorale

Envoi des données mises à jour le 21/12/2021

Retour sur rendu le 17/02/2022

Envoi des livrables SIG finalisés le 22/03/2022

Chapitre 1. CADRE DE L'INVENTAIRE

1.1. Une obligation de la LAAF

La loi pour l'Avenir de l'Agriculture et de la Forêt (LAAF) de 2014 donne l'obligation à l'État de réaliser un inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Elle prévoit également une mission de nature non consultative de la CDPENAF : « Tous les 5 ans, le Préfet charge la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière ».

1.2. Éléments de définition

Afin de bien concevoir la méthodologie, les données à retenir pour cette étude et le sens du résultat obtenu, il est primordial de s'arrêter un temps sur la notion même de la friche. C'est un terme vaste, polymorphe dont le sens dépend de son contexte et du lieu géographique où il s'applique.

En effet, bien que se rejoignant sur les principes de non-utilisation et d'antériorité, les notions de friches urbaine et agricole ont des enjeux diamétralement opposés.

Dans cette étude, le cahier des charges stipule clairement la notion de « friche à vocation agricole », ce qui réduit le spectre de recherche.

Il existe donc de multiples définitions de la friche agricole et nous en avons sélectionné quelques-unes, plus ou moins précises, variables selon le type de sources, les finalités ou les problématiques des territoires concernés.

Elles nous ont servies à retenir les principes fondamentaux de la friche conformément aux exigences du cahier des charges.

- **Le code Rural**

Dans le Code Rural (art. L125-1), toute terre qui n'est plus cultivée depuis trois ans (deux ans dans les zones de montagne) est considérée comme une friche agricole.

Cette définition renvoie à la procédure spécifique de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et utilise ce vocable pour qualifier la friche à remettre en culture.

Or, cette définition réglementaire est difficilement identifiable sur des images satellites. Il faut donc, pour cela, s'appuyer sur une définition plus « opérationnelle ».

L'article L125-1 du code rural rentre dans une

Il parle de :

« .../...parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturelle similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation.

Le délai de trois ans mentionné ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne »

Dans ce cadre spécifique, deux notions interviennent :

- Le principe de d'inculture (Principe de fait, de constat)
- Le principe de sous exploitation (Principe économique)

Cette définition adaptée à la procédure nécessite l'intervention et l'analyse d'experts au cas par cas ce qui ne peut correspondre au cahier des charges de notre étude.

- **Wikipédia**

Ce site grand public définit la friche comme résultant « ... de la déprise agricole (ou abandon) des terres. Lorsqu'une terre agricole abandonnée commence à se reboiser naturellement, on parle alors d'« accrus ». La friche doit être distinguée de la jachère, qui est une préparation et un repos du sol. »

- **DDT ISERE :**

« La friche correspond à un état transitoire, celui d'une terre anciennement cultivée ou pâturée, puis abandonnée qui évolue naturellement vers la forêt. Schématiquement, la formation et l'évolution d'une friche comprend 3 stades : envahissement par les grandes herbes, embroussaillage, puis boisement spontané. »

- **GéoConfluence – Ressource géographique pour les enseignants**

« En milieu rural, la définition de la friche est assez ambiguë, polysémique, variable en fonction des spécialistes. On peut s'accorder sur le fait qu'elle désigne un espace agricole récemment abandonné, qui a été cultivé. Il est donc, statistiquement, sorti de la Surface agricole utilisée (SAU) et laissé à la végétation spontanée. La friche est une situation temporaire car elle est destinée à devenir un bois, une forêt, des landes, etc. ou à être cultivée à nouveau. »

- **SAFER Aquitaine :**

« Parcelles n'étant pas des surfaces boisées, des sols artificialisés, des surfaces en eau ou des surfaces agricoles ayant fait l'objet d'une déclaration PAC en extrayant les parcelles de moins de 0,5 ha »

La SAFER Aquitaine définit les zones qui ne peuvent pas être considérées comme friche avec une notion de seuil qui se retrouve très rarement dans les autres définitions

- **Proposition de définition SAFER PACA :**

« Il existe de multiples définitions de la friche agricole, celle présentée ci-dessous nous est apparue intéressante car elle prend en compte les principaux contextes que nous rencontrons en fonction des lieux géographiques que nous observons :

La perte de l'usage agricole des terres - sans perte systématique de leur vocation au sens de l'occupation du sol ou de la planification - se conjugue souvent sous l'effet d'un double phénomène :

- Une déprise agricole liée aux difficultés socio-économiques d'une production ou d'une filière ;
- Une forte pression foncière entraînant des comportements de spéculations sur des espaces agricoles qui cessent alors d'être exploités. »

Cette définition qui se veut complète explique les causes potentielles des friches et la nature d'une terre considérée comme à usage agricole avec l'introduction d'une nuance liée à sa planification (document d'urbanisme) qui semble exclure de la friche les secteurs classés en zones urbaines du PLU.

- **Proposition de définition du groupe des SAFER suite à de nombreux échanges avec le CEREMA, LIFTI ou encore les ministères :**

« Une friche agricole se définit comme une terre inculte ou manifestement sous-exploitée, sortie de la Surface agricole utile (SAU), sans occupation humaine légale, qui n'est en conséquence pas ou plus utilisée à des fins de production agricole, ou même entretenue et est laissée à la végétation spontanée.

Elle résulte de la déprise agricole des terres (abandon définitif depuis moins de trente ans)

Définition retenue pour la Martinique

« La friche agricole résulte de la déprise progressive - entre trois et vingt ans - de terres à vocation agricole. Elle s'inscrit dans un état transitoire entre la végétation spontanée et la forêt et ne doit pas être confondue avec une jachère. »

Cette approche de la friche permet de la définir comme limitée dans le temps :

- Un seuil de 3 ans permet de respecter la définition du code rural en zone de montagne et de tenir compte des pratiques agricoles locales avec des temps de jachère long
- Le plafond de 20 ans permet d'éviter la confusion entre friche et forêt et d'avoir une marge de temps suffisante pour s'assurer qu'une friche garde son potentiel agricole sans devenir une forêt soumise à une autorisation de défrichement.

1.3. Les limites de l'étude

1.3.1. La carte n'est pas exhaustive

L'objet de cette étude est de développer un outil permettant de repérer de façon automatisée une partie des terres potentiellement en friche avec des bases de données prédéfinies et mises à jour à intervalle régulier afin de servir de base à d'autres études.

De ce fait, cet outil n'a pas l'ambition d'obtenir une carte exhaustive des potentielles friches dans le département (limite technique) mais constitue une base commune de connaissance qui peut être partagée et enrichie par celle des acteurs du territoire.

Cette base peut servir de préalable à d'autres études ou prestations comme la procédure des terres incultes ou manifestement sous-exploitées qui nécessite un travail de terrain indispensable compte tenu de la spécificité du territoire (paysage vallonné, enrichissement très rapide, spéculations spécifiques, ...) ou de travaux de négociations foncières à l'échelle communale par les municipalités.

La base de données obtenue pourra également agrémenter de nouveaux outils à mettre en place comme Vigie Friches (reconnaissance sur le terrain des parcelles enfrichées) ou l'Open friche map, application collaborative, destinée aussi bien au monde agricole qu'au grand public avec pour objectif de recenser collectivement les friches et contribuer ainsi à revitalisation de l'espace rural, tous ces outils étant développés par les SAFER.

1.3.2. Elle ne sera pas mise à jour annuellement

La méthode peut s'appliquer conformément au cahier des charges, au besoin de la CDPENAF, et à la mise à jour de certaines bases de données indispensables à la réalisation de cette étude, le renouvellement de la carte ne pourra se faire qu'à une période estimée à 5 ans, c'est-à-dire concomitamment à la disponibilité de nouvelles données provenant de l'OCS GE.

Ce fait induit qu'entre ces deux périodes, une estimation du potentiel en friche agricole d'un territoire ne pourra se faire non plus sur la même méthodologie, de façon automatisée, mais avec une autre technique induisant une analyse plus fine par un opérateur à partir de nouvelles données cartographiques mais aussi d'informations recueillies sur le terrain. De ce fait, le résultat obtenu ne pourra pas être en tout point comparable aux éléments de l'étude.

Seule la donnée liée aux déclarations de surfaces, qui est mise à jour chaque année, pourra montrer l'évolution de la friche par le suivi des ilots. Par exemple, si un agriculteur déclare une parcelle qui jusqu'alors était en friche, on parlera de recul de la friche. Par contre si un ilot jusqu'alors déclaré ne l'est plus pendant plus de trois ans d'affilée, on ne pourra pas le caractériser en friche d'office car il faudra une vérification terrain afin de constater sa non-utilisation.

De ce fait l'efficacité des politiques publiques visant à lutter contre les friches ne pourra être jugée qu'à un intervalle estimé à 5 ans.

Chapitre 2. LE CHOIX DES DONNEES

2.1. Le zonage étudié

Le périmètre de l'étude est défini sur la totalité du territoire martiniquais. Il est demandé de ne pas tenir compte des zonages administratifs en vigueur (PLU SCoT, SAR), ni des zonages environnementaux de protection (ZNIEFF, APB...). Afin de définir une enveloppe forestière, les zonages qui définissent la FDD (Forêt Départementalo-Domaniale) et la FDL (Forêt Départementale du Littoral) ont été utilisés.

Ainsi, à l'issue de l'étude, un réajustement pourra être opéré à des échelles pertinentes (communales voir intercommunales) lors d'études plus exhaustives pour la reconquête des friches.

2.2. Les données mises à disposition pour l'étude

2.2.1. L'OCS GE 2017

Définition :

L'OCS GE est une base de données vectorielle pour la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer (DROM). Elle est un référentiel national, constituant un socle national, utilisable au niveau national et au niveau local notamment pour contribuer aux calculs d'indicateurs exigés par les documents d'urbanisme. Elle s'appuie sur un modèle ouvert séparant la couverture du sol et l'usage du sol (appelé modèle en 2 dimensions), une précision géométrique appuyée sur le Référentiel à Grande Échelle (RGE®) et une cohérence temporelle (notion de millésime) qui, par le biais de mises à jour à venir, permettra de quantifier et de qualifier les évolutions des espaces.

GÉOMARTINIQUE a signé en 2017 une convention de production de données d'occupation du sol à grande échelle (OCS-GE) adaptées au territoire martiniquais avec l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Contenu :

Le produit OCS GE contient deux couches de données :

- l'occupation du sol qui décrit le territoire en couverture (37) et usage du sol (17)
- la zone construite, déduite de l'occupation du sol, qui englobe les zones bâties et leur environnement proche

Limites de la donnée :

Il s'agit de l'outil de référence pour la définition de l'occupation du sol en Martinique. Il est précis et couvre l'ensemble du territoire.

La mise à jour n'est pas annuelle mais au rythme des campagnes de production des orthophotos qui se font en moyenne tous les 5 ans.

2.2.2. Les formations végétales de la Martinique 2004 et 2017

Définition :

La cartographie des formations végétales de la Martinique identifie et localise les espaces naturels ou semi-naturels. La couche initiale produite en 2008 a été mise à niveau (ajustement de la nomenclature et affinage de l'identification des formations végétales à partir de sources images IRC 2017).

Contenu :

15 types de milieux naturels ont été différenciés, dont 10 répondent à la définition internationale de la forêt.

2.2.2.1 Formations végétales 2004

La cartographie des formations végétales de 2004 mise à niveau permet de cartographier 57 156 hectares d'espaces naturels ou semi-naturel, soit 51,6 % du territoire de la Martinique, dont 49 621 hectares de forêt au sens FAO du terme, soit 44,8 % du territoire

2.2.2.2 Formations végétales 2017

Le travail de photo-identification des formations végétales réalisé à partir des orthophotographies 2017 a permis de cartographier 60 328 hectares d'espaces naturels ou semi-naturels, soit 54,4 % du territoire de la Martinique, dont 52 187 hectares de forêt qui représente 47,1 % du territoire.

Limites de la donnée :

Inhérente à la BD ORTHO® et à l'OCS-GE, cette donnée est également soumise à une périodicité de 3 ou 4 ans mais en pratique les campagnes de production et de mise à jour sont réalisés au minimum tous les 5 ans.

2.2.3. Évolution de la Forêt

Il s'agit de données issues de l'analyse comparative de l'occupation du sol à grande échelle (OCS-GE) par l'IGN sur deux périodes, en l'occurrence 1988 et 2004 (16 ans) et 2004 et 2017 (13 ans).

En complément de l'OCS-GE, l'IGN a actualisé la cartographie des formations végétales de 2004 et a produit diverses données et analyses complémentaires ayant pour thème les formations végétales naturelles ou semi-naturelles de la Martinique, dans l'optique de réaliser un diagnostic des forêts en Martinique.

Le projet s'est déroulé en 7 phases :

1. Production d'une cartographie des formations végétales 2017 par actualisation de la cartographie de 2004
2. Analyse des évolutions 2004 - 2017
3. Analyse des évolutions 1988 - 2004
4. Analyse des pentes et de l'accessibilité
5. Analyse des zones à enjeux
6. Analyse du foncier forestier
7. Rédaction d'un rapport et d'un atlas cartographique

L'objectif de cette analyse est de montrer l'évolution des surfaces de forêt à intervalle plus ou moins régulier

2.2.3.1 Évolution de la Forêt entre 1988 et 2004

Il s'agit d'une comparaison automatique de la couche des enveloppes des forêts de 1988 avec la couche des formations forestières de 2004.

Deux cas de figure sont distingués :

- Cas 1 : apparition d'un nouveau polygone de forêt entre 1988 et 2004
- Cas 2 : disparition d'un polygone de forêt entre 1988 et 2004

2.2.3.2 Évolution de la Forêt entre 2004 et 2017

L'Atlas de l'Évolution des Formations Végétales entre 2004 et 2017 en Martinique. L'analyse de l'évolution a été réalisée par comparaison automatique des couches sources 2004 et 2017.

Quatre cas de figure ont été rencontrés lors de cette comparaison entre deux millésimes différents de la cartographie des formations végétales :

- Cas 1 : apparition d'un nouveau polygone de formation végétale entre 2004 et 2017 ;
- Cas 2 : disparition d'un polygone de formation végétale entre 2004 et 2017 ;
- Cas 3 : changement de type de formation végétale à l'intérieur d'un polygone dont la géométrie reste inchangée entre 2004 et 2017 ;
- Cas 4 : zone inchangée entre 2004 et 2017.

2.2.4. Le RPG (Registre Parcellaire Graphique) 2019

Définition :

Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

C'est un logiciel (gratuit) et un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Il se compose d'environ 7 000 000 d'objets graphiques, îlots, couvrant le territoire français de métropole et d'outre-mer.

Les îlots agricoles sont déclarés par les exploitants (un îlot correspond à un ensemble contigu de parcelles culturales exploitées par un même agriculteur).

Contenu :

Chacun de ces îlots est renseigné par les types de cultures pratiquées (nomenclature de 28 groupes), ainsi que par les surfaces correspondantes. Les renseignements sur les îlots sont plus ou moins détaillés selon le niveau de nomenclature utilisé (niveaux de 1 à 4).

C'est une donnée particulièrement intéressante car elle permet de recenser la majorité des surfaces exploitées par les agriculteurs et donne chaque année une estimation assez fidèle de l'occupation des principales cultures en Martinique.

Compte tenu de sa fiabilité, elle constitue une référence probante pour suivre l'évolution de la SAU.

Limites de la donnée

Cette source d'information provient de données déclaratives et non obligatoire pour les exploitants agricoles. De ce fait, s'ils n'en éprouvent par l'utilité car n'émergeant pas auprès des aides européennes, beaucoup d'agriculteurs ne se déclarent pas.

2.2.5. La BD Ortho

Définition :

Photographies aériennes de 2017 réalisées par l'IGN.

Contenu :

Imagerie aérienne à 50 cm du territoire (ORTHO HR)

Limites de la donnée pour cette étude

Les campagnes de prises de vue se font en moyenne tous les 5 ans avec, entretemps, des modifications plus ou moins importantes de l'occupation du sol ce qui altère parfois l'analyse territoriale.

Ainsi, pour cette étude, nous travaillons sur une ortho de 2017 pour un état des lieux effectué en 2020.

2.2.8. La FDD (Forêt Départementalo-domaniale) et FDL (Forêt Domaniale du Littoral)

La forêt départementalo-domaniale, ou territorialo-domaniale, est une forêt soumise à un régime juridique propre aux DOM de la Guadeloupe, la Martinique et de la Réunion. Le régime de ces forêts consiste à accorder la nue-propriété au département ou la collectivité territoriale où elle se trouve, tandis que l'usufruit échoit à l'État.

Il s'agit de l'ancien domaine forestier des colonies correspondantes, passé sous ce statut en 1948, soit deux ans après la départementalisation des trois îles.

La Forêt domaniale du littoral est un domaine privé de l'État en Martinique et Guadeloupe issu de la Zone des cinquante pas géométriques. Il s'agit d'espaces naturels ouverts à la fréquentation du public. Ce domaine est géré par l'Office national des forêts (ONF). Cette couche d'information et de délimitation a été utilisée pour déterminer les forêts publiques.

Chapitre 3. LA METHODOLOGIE RETENUE

Après plusieurs échanges lors des différents Comités techniques et Comités de Pilotages réunissant les acteurs de différents horizons gravitant autour des thématiques agricoles, foncières et aménagement du territoire, une méthodologie en deux étapes.

3.1. Etape 1 : Déterminer d'une enveloppe globale hors friche (Couches d'exclusion)

Cette première phase consiste à recueillir et superposer toutes les couches d'informations factuelles et périodiquement mises à jour permettant de déterminer les zones ne rentrant pas dans le cadre prévu par la définition de la friche arrêtée pour l'étude.

Les zones d'exclusion recensés sont :

- Les forêts
- Les surfaces agricoles exploitées
- Les surfaces en eau
- Les surfaces artificialisées (urbanisation, notamment)
- Une zone tampon de 50 mètres autour du littoral
- Une zone tampon de 10 mètres autour des cours d'eau
- Une zone tampon de 1000 mètres carrés autour des bâtiments

3.1.1. L'enveloppe forêt de 2004

Il s'agit de déterminer une enveloppe à partir de la superposition de couches d'informations de zone boisée hors friche à partir de 2004 qui donnerait une antériorité de la zone boisée de 16 ans. Cette enveloppe « FORETS » servirait de base à l'étude comme zone d'exclusion.

Pour ce faire, sont retenues les nomenclatures suivantes :

A - Zone de forêt de la couche formation végétale 2004 : non considérée comme de la friche par rapport à son antériorité.

MA	Mangrove
FL	Forêt littorale
XA	Forêt sèche basse
XB	Forêt sèche haute
HU	Forêt moyennement humide ou humide
AL	Formation semi-arborée d'altitude
BA	Peuplement de bambous
PM	Peuplement à mahogany
ES	Espaces sylvicoles divers
MC	Forêt marécageuse
FD	Autre friche ou savane
PE	Pelouse altimontaine

B - La FDD (Forêt Départementalo-domaniale) et la FDL (Forêt Domaniale du Littoral) constituant une zone forestière immuable.

C – Les zones de forêt les plus impropres à l'agriculture de l'OCS GE 2017 :

- CS2.1.1.1.21 Mangrove (Zone protégée impropre à l'agriculture)
- CS2.1.1.1.22 Forêt littorale (Zone protégée avec l'activité agricole interdite)
- CS2.1.1.1.26 Formation semi-arborée d'altitude (Terres non exploitées)
- CS2.1.1.1.27 Peuplement de Mahogany (Espace potentiellement sylvicole)
- CS2.1.1.1.28 Espaces sylvicoles de feuillus (Zone exploitée)
- CS2.1.1.1.29 Forêt marécageuse (Zone protégée impropre à l'agriculture)

- CS2.1.1.2 Peuplements de conifères (Zone boisée inexploitable)
- CS2.2.2.2.1 Bambous (Considéré comme une herbe envahissante le bambou constitue un potentiel de reconquête intéressant sur certaines communes mais l'essentiel de sa superficie est répartie dans des zones à fortes pentes impropres à l'agriculture le long des rivières).

3.1.2. L'enveloppe agricole

A - la couche agricole de l'OCS GE 2017

Ce sont les parties du territoire définies par interprétation comme exploitées en 2017 :

- CS2.2.1.1 Prairies qui correspond à des espaces pâturés
- CS2.2.1.2 Pelouse, herbe rase (Surfaces entretenues)
- CS2.2.1.4.1 Céréales
- CS2.2.1.4.2 Oléoprotéagineux
- CS2.2.1.4.3 Cultures fouragères
- CS2.2.1.4.4 Plantes aromatiques
- CS2.2.1.4.5.5 Cannes à sucre
- CS2.2.1.4.5.6 Légumes et fruits
- CS2.2.1.4.5.8 Tubercules tropicaux
- CS2.2.1.4.5.9 Plantes ornementales, parfum, arômes et médecine
- CS2.2.2.2.2 Bananiers
- CS2.2.2.2.3 Palmiers
- CS2.2.1.4 Terres arables

B – Les surfaces cultivées du RPG (Registre Parcellaire Graphique)

Certaines surfaces repérées comme en friche par l'IGN et OCS GE se sont avérées être des zones déclarées par les agriculteurs en jachère ou non-exploitées en attente de labour.

C'est la raison pour laquelle il a été retenu comme surface agricole, les parcelles déclarées par les agriculteurs au moins une fois durant la période 2018-2019-2020.

A cela, s'ajoute également dans la zone d'exclusion, les éléments topographiques des exploitations matérialisés dans la couche des « surfaces non agricoles (SNA) du RPG 2020.

Par contre, les parcelles déclarées comme des surfaces non exploitées sur 3 campagnes consécutives -2018-2019-2020) ne font pas partie de la zone d'exclusion. Elles sont considérées comme des friches conformément à la définition retenue.

3.1.3. Les zones artificialisées ou dites en eau de l'OCS GE

Ce sont les zones anthropisées ou humides ayant perdues leur vocation agricole, naturelle ou forestière.

- CS1.1.1.1 Zones bâties
- CS1.1.1.2 Zones non bâties (routes, places,...)
- CS1.1.2.1 Zones à matériaux minéraux
- CS1.1.2.2 Zones à autres matériaux composites (décharges,...)
- CS1.2.1.6 Etang bois sec*
- CS1.2.1 Sols nus
- CS1.2.2 Surface d'eau

3.1.4 La zone tampon du littoral

Il s'agit d'une bande de 50 mètres, qui est exclue de l'inventaire des friches, afin de délimiter et protéger le littoral.

3.1.5 La zone tampon des cours d'eau

Toute activité s'exerçant à proximité du réseau d'hydrographique, peut avoir des conséquences directes sur le milieu. Nous avons donc déterminé une zone d'exclusion de 10 mètres le long des principaux cours d'eau.

3.1.6 La zone tampon du bâti

Cette zone de 1000 mètres carrés autour des bâtiments, correspond à la surface estimée d'un jardin d'agrément autour du bâti, notamment les maisons individuelles.

3.2. Etape 2 : Déterminer d'une enveloppe globale de friches (une couche d'inclusion)

La couche d'exclusion étant réalisée, l'objectif de cette étape 2 est donc de définir le périmètre des friches agricoles par la superposition de couches d'information qui identifient des friches.

Les zones d'inclusion identifiés sont :

- Des friches agricoles
- Des couverts végétaux considérés comme défrichables

3.2.1. Friches de la couche OCS GE 2017

Ce sont les parties du territoire définies par interprétation comme en friches en 2017 :

- CS2.1.2.5.1 Friche avec fort couvert de ligneux bas
- CS2.1.2.5.2 Autre friche ou savane

3.2.2. Les friches de la Formation végétale 2017

Ce sont les zones repérées comme friches potentielles en 2017. Elles sont en partie redondante des données de l'OCS GE 2017

- FA - Friche avec fort couvert de ligneux bas
- FD - Autre friche ou savane
- AG - Formation arborée sur terrain agricole

3.2.3. Friches de la couche RPG (Registre Parcellaire Graphique) :

Ce sont les parcelles déclarées comme des surfaces non exploitées sur 3 campagnes consécutives -2018-2019-2020). Elles sont considérées comme des friches conformément à la définition retenue.

3.2.4. Le couvert végétal défrichable de la couche « Formation végétale 2004-2017 »

Concrètement, ce sont des zones aujourd'hui boisées qui, compte tenu de leur âge (moins de 16 ans), de l'abandon provisoire de leur vocation agricole, de leur non-appartenance à la FDD ou FDL sont considérées par défaut comme défrichables et potentiellement propices à l'activité agricole.

3.2.5 Nomenclature des données

La couche SIG de l'inventaire du potentiel des friches agricoles dispose de la table attributaires suivantes :

Code_cs : code de la couverture du sol de l'OCS-GE ;

Code_us : code de l'usage du sol de l'OCS-GE ;

Libelle_cs : Libellé de la couverture du sol de l'OCS-GE ;

Libelle_us : Libellé de l'usage du sol de l'OCS-GE ;

Commune : nom de la commune concernée par la zone en friche

INSEE : code Insee de la commune ;

Source : source de la donnée ;

Surface_Ha : Surface en hectare de l'entité géographique représentant une zone en friche.

Chapitre 4. APPLICATION DES RESULTATS

L'application de la méthode a déterminé :

1. une zone d'exclusion
2. une zone de friches agricole

A l'issue du géo-traitement, un potentiel de friches agricoles d'environ **8 186 ha** est déterminé sur l'ensemble de l'île.

4.1. Une présence de petites entités graphiques isolées non représentatives

La superposition des couches d'informations géographiques réalisées par différents acteurs avec des méthodologies différentes à des dates qui s'échelonnent entre 2004 et 2020 a généré des petites surfaces dites « scories » qui apparaissent sur la carte restituée.

Il a été convenu d'éliminer ces entités qui ne présentent pas de réalité en terme de potentiel de reconquête, dès lors qu'elles présentent une surface inférieure à 0.10 ha et qu'elles sont isolées des autres polygones.

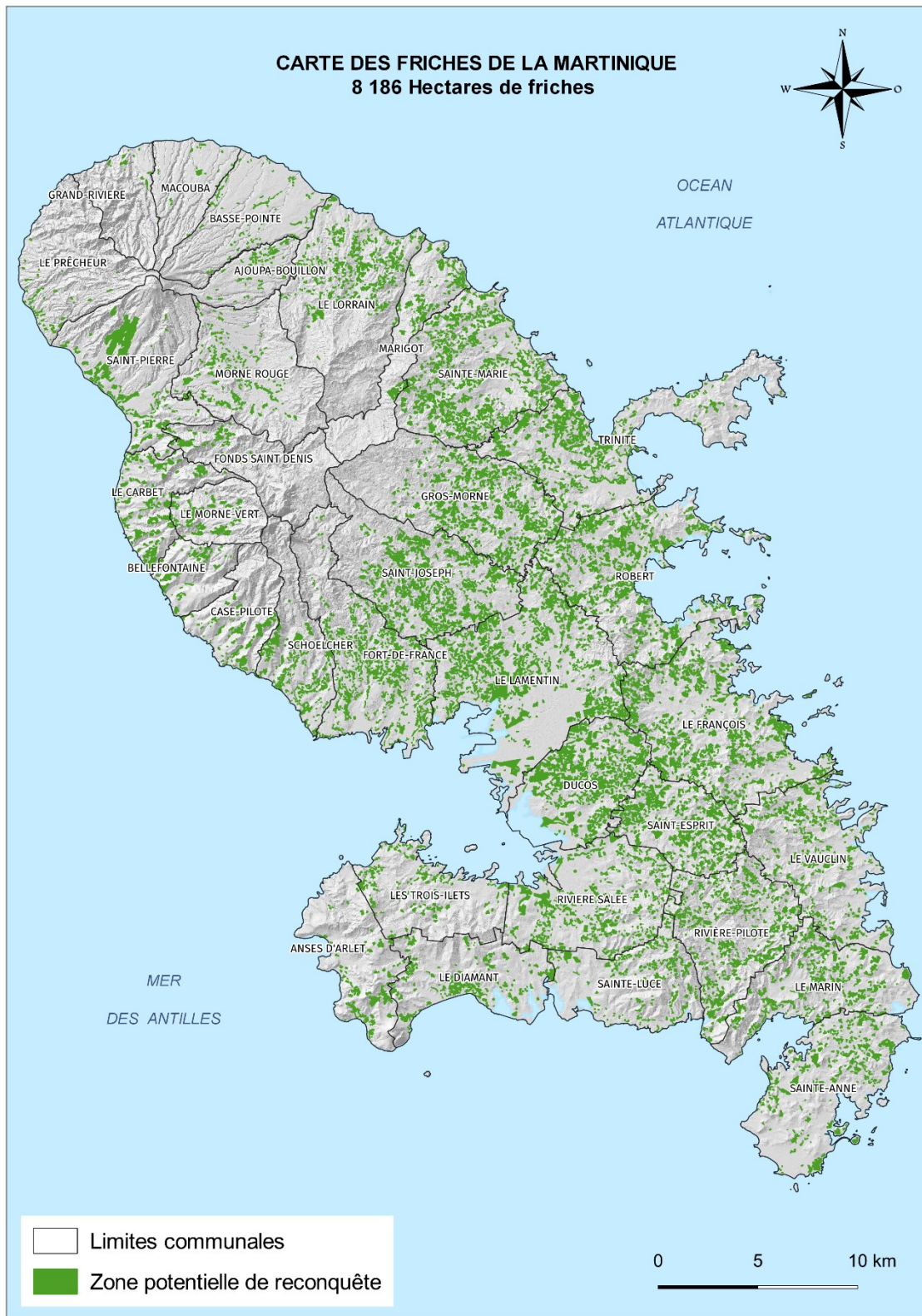
Les scories longues et fines résultant du découpage d'entités superposées (limites administratives, ripisylves, bord de route, tournière d'exploitation...etc.) ont également été supprimées dès lors que leur largeur moyenne calculée est inférieure à 10 mètres.



4.2. Un potentiel de reconquête intéressant

Le résultat fait apparaître une cartographie du potentiel de friches agricoles de 8 186 ha, réparti sur le territoire.

Ce potentiel reste une superficie qui peut être affinée par une analyse plus avancée, en combinant d'autres couches d'information, comme les zonages des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et les zonages environnementaux.



4.3. Une distribution hétérogène des friches selon les communes

D'importantes disparités sont constatées entre les communes : la commune du Lamentin présente le plus fort potentiel de friches agricoles avec 739 ha. Le François et Le Robert disposent d'un potentiel équivalent de friche avec une répartition spatiale diluée sur le territoire.

A l'inverse, d'autres communes notamment au Nord de l'île, telles que Basse-Pointe, Ajoupa-Bouilla, Macouba et Grande-Rivière présentent un faible potentiel de friches, avec moins de 60 ha. En effet, les activités agricoles jouent un rôle économique majeur dans ces communes.

Communes	Surface des friches (Ha)
LE LAMENTIN	738,78
LE FRANÇOIS	571,15
DUCOS	519,05
ROBERT	516,28
SAINTE-MARIE	504,32
SAINT-JOSEPH	472,31
GROS-MORNE	435,89
TRINITE	390,60
SAINT-ESPRIT	361,80
RIVIERE-SALEE	353,62
SAINT-PIERRE	305,30
FORT-DE-FRANCE	295,83
RIVIERE-PILOTE	291,68
LE VAUCLIN	251,46
LE MARIN	246,68
SAINTE-ANNE	244,23
LE LORRAIN	220,53
LE CARBET	183,34
LE DIAMANT	172,16
SAINTE-LUCE	147,66
SCHOELCHER	136,14
MORNE ROUGE	119,82
MARIGOT	113,40
LES TROIS-ILETS	103,79
ANSES D'ARLET	90,83
LE MORNE-VERT	85,75
CASE-PILOTE	71,71
BELLEFONTAINE	62,09
FONDS SAINT DENIS	54,50
BASSE-POINTE	38,13
AJOUPA-BOUILLON	34,39
LE PRECHEUR	26,90
MACOUBA	13,16
GRAND-RIVIERE	12,32

4.4. Des zones en friches majoritairement en pentes non excessives

La carte des friches superposées aux zones de pente de plus de 30% permet de définir le potentiel de friches pouvant faire l'objet d'une reconquête facilitée par la topographie. Elle fait ressortir que l'essentiel des terres sont issues d'anciennes zones exploitables d'un point de vue topographique.



4.5. Peu de friches à bonnes potentialités agricoles

Le croisement d'informations comme le potentiel des friches agricoles et les bonnes potentialités agricoles permet d'identifier que 34 % des friches repérées se trouvent sur des terres à fort rendement (Potentialités agricoles 1-2-3).

Pour définir la potentialité d'une zone, il a été retenu divers critères :

- Les critères liés à la pluviométrie
- Les critères liés à la pente
- Des critères qui ont pu modifier la classification comme la profondeur des sols, le périmètre d'irrigation.

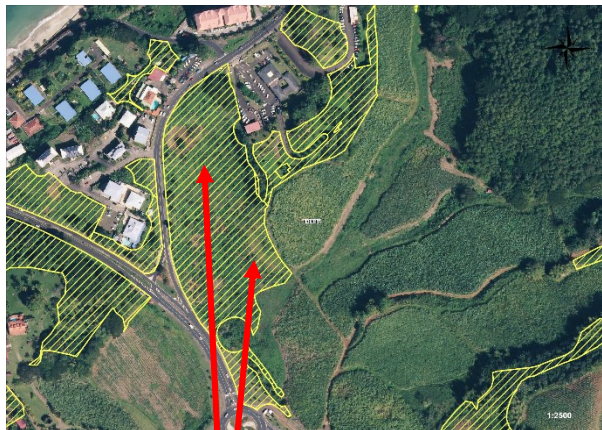
Cette couche, réalisée par la DAAF en 1992, fait l'objet d'une actualisation en 2022.



4.6. Quelques exemples de friches

Cette illustration, permet d'avoir une confirmation de l'état de la friche, en comparant une prise de vue à partir de la BD Ortho 2017 avec une prise de vue réalisée par drone (crédit photo DAAF).

TRINITE - Parcelles D 898 et 1144



Prises de vue aériennes de la parcelle D161 – Source Drone DAAF 972

Il s'agit d'un îlot d'une superficie d'environ 2,4 ha en pente douce qui était une plantation de cannes il y a moins de vingt ans.

Au PLU, cet îlot a été déclassé en AU et constitue une réserve foncière pour de futurs aménagements.

Cet exemple illustre l'importance d'une analyse plus fine en croisant des zonages tels que celui du PLU pour confirmer si un potentiel en friche agricole est à court terme facilement mobilisable pour l'agriculture

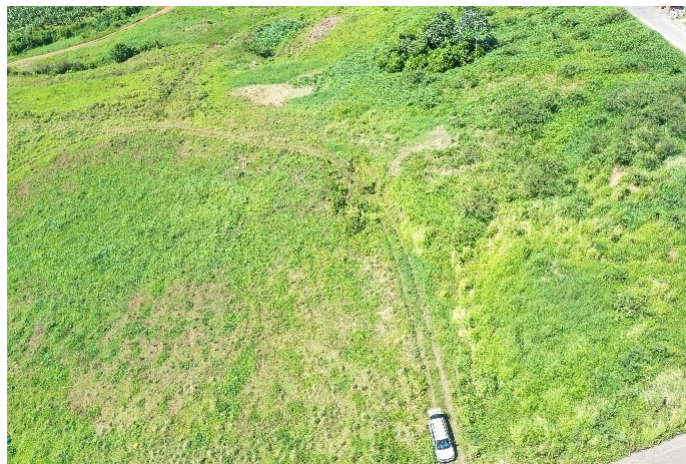
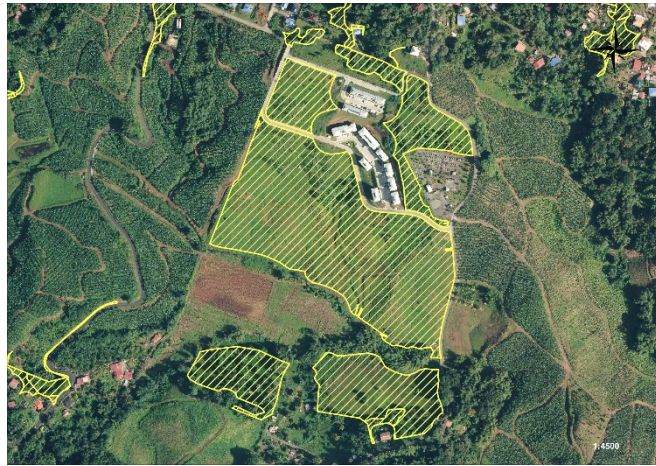
GROS-MORNE - Parcelles V 655-674

Entité d'environ 9 ha issue d'une exploitation de banane export à l'abandon depuis plus d'une dizaine d'année.

C'est également un secteur à bonne potentialité agricole, classé en zone mixte A et U3.

Il serait intéressant de croiser ce potentiel de friche avec les informations relatives à la cartographie de la pollution des sols par la chlordécone.

Selon les résultats, des préconisations pourraient être proposées pour accueillir de nouveaux projets agricoles : adapter les cultures selon les résultats de la pollution au chlordécone et un potentiel pour permettre l'aménagement d'infrastructures de transformation et de commercialisation des produits agricoles.



Prises de vue aériennes des parcelles V655-674 – Source Drone DAAF 972

SAINTE-LUCE – Parcelle D1803



Prises de vue aériennes de la parcelle D 1803 – Source Drone DAAF 972

Entité foncière d'environ 9 ha dont une partie est en friche et l'autre en sous exploitation pâturée par quelques bovins, classé en zone A du PLU.

Chapitre 5. LES PERSPECTIVES DE L'ETUDE

Le résultat de cette étude permet d'avoir à partir d'une méthodologie basée sur l'analyse rétroactive et actuelle de l'évolution de l'occupation du sol, un état des lieux à un instant T de l'estimation partielle des friches en Martinique.

Cela permet de mettre un chiffre de référence sur le potentiel de reconquête à partir d'éléments rationnels.

Les perspectives de valorisation de cette couche d'information sont nombreuses, ce qui suscite l'intérêt des acteurs locaux, dont les collectivités.

Le repérage des friches peut servir de base à des réflexions en lien avec :

- le périmètre d'irrigation du Sud-Est (PISE),
- le zonage AOC et la problématique des plantations de cannes,
- l'adaptation des cultures selon la à la chlordécone,
- les facteurs socio-économiques de l'enrichissement des terres,...etc.

5.1 – Appui à la politique agricole des collectivités

Les collectivités (communes, EPCI) ont montré leur engouement pour disposer de la couche d'information du potentiel des friches agricoles.

En effet, il s'agit de pouvoir disposer d'outils pour définir et mettre en œuvre une politique de reconquête agricole des territoires.

C'est à partir de ces informations et de leur croisement avec d'autres données que les collectivités pourront lancer des opérations qui peuvent être structurantes pour faire émerger des projets agricoles modernes :

- lancer des opérations de préservation du foncier agricole et de structuration agricole
- mener une politique d'aménagement d'infrastructures pour les exploitations agricoles : dessertes, zone de chalandise, de stockage, d'irrigation.

La localisation précise des friches sur l'ensemble du territoire permet aux décideurs de se pencher sur le principe de rationalisation de leurs documents d'urbanisme. En effet, de nombreux terrains exploitables se retrouvent à l'intérieur de zonages non-conformes à leurs vocations (zones à urbaniser, urbaines ou naturelles). Une réflexion peut être menée afin de prendre des décisions claires pour l'avenir de ces terres potentiellement exploitables.

5.2 – Appui à la procédure « Terres incultes » par la CTM.

Sous prérogatives de la CTM, cette procédure inscrite dans le code rural a déjà fait ses preuves dans un autre département d'Outre-Mer, la Réunion, qui l'utilise depuis plusieurs années.

En Martinique, le manque de repère préalable a incité la collectivité (l'ex-Conseil Général) à porter ses 3 premières opérations sur des communes volontaires ayant déjà réalisées une Pré-étude de Développement Agricole Durable. Aujourd'hui, la CTM pourrait s'orienter vers les meilleurs gisements potentiels de terres agricoles à partir des résultats de cette étude.

5.3 – Mise en place d'outils interactifs dédiés

Dans beaucoup de départements, ces études ont permis d'avoir une bonne connaissance de la répartition des friches et quelques applications ont vu le jour afin d'informer les élus et décideurs des collectivités (Cartofriches) ou le grand public (Vigifriche, Open friche Map) de leurs localisations.

Un tel outil d'information pourrait être développé en Martinique et mis à disposition des élus.